

## Arrêt

n° 93 844 du 18 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Dominique MBOG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique Mbala, de religion chrétienne et provenez de Kinshasa, en RDC.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis que vous êtes étudiant, vous êtes membre sympathisant du mouvement Bana-Congo.*

*Le 30 juin 2008, vous êtes arrêté au cours d'une manifestation estudiantine parce que vous avez réquisitionné des camions de commerce pour transporter des étudiants. Après avoir été interrogé sur les motifs de vos agissements, vous êtes libéré le soir même.*

*Pendant les années qui suivent, vous assistez à trois réunions du Bana-Congo.*

*Le 24 juillet 2010, [L.], un camarade d'enfance, vous apprend que son cousin a besoin de trois jeunes gens pour effectuer des opérations. Vous vous rendez chez ce dernier avec [L.] et deux autres compagnons. Le cousin en question vous apprend qu'il est l'informateur secret de Monsieur Mbanga Honoré, président de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo), à Kinshasa. Il vous demande d'effectuer des distributions de tracts pour lui. Vous acceptez et distribuez les premiers tracts pendant la nuit du 25 juillet 2010. Vous continuez alors ces opérations de manière régulière.*

*La nuit du 16 août 2010, alors que vous jetez des tracts dans la rue, vous êtes interceptés par des policiers. Ceux-ci tirent en l'air : vos trois camarades et vous-même fuyez dans des directions différentes. Vous vous réfugiez alors votre ami [P.].*

*Le lendemain matin, vous vous rendez chez [L.] pour savoir ce qui lui est arrivé la veille. Lorsque vous arrivez, vous apercevez des voitures militaires devant son domicile. Vous fuyez et vous rendez à votre domicile familial : des véhicules militaires y sont également parqués. Vous vous rendez alors chez votre ami [N.] et y restez caché. Vous demandez à celui-ci d'aller prendre des renseignements et, à son retour, il vous apprend que [L.] et votre père ont été arrêtés. Vous décidez alors de quitter le pays. Or, le frère de [N.], qui réside en Europe, se trouve précisément à Kinshasa. Ce dernier estime pourtant que vous ne possédez pas assez d'argent afin qu'il puisse vous aider. Vous envoyez alors [N.] solliciter l'aide de votre oncle. Lorsque votre oncle et le frère de [N.] se rencontrent, ils s'aperçoivent qu'ils sont d'anciens collègues de cours. Le frère de [N.] repart en Europe et revient finalement vous chercher environ un mois plus tard.*

*C'est ainsi que, le 5 octobre 2010, vous quittez votre pays en direction de la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du royaume en date du 8 octobre 2010.*

*Depuis que vous êtes arrivé en Belgique, vous avez participé à trois marches à Anvers pour dénoncer les fraudes commises par le régime congolais, suite aux élections de 2011.*

*Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*De fait, vous basez votre crainte sur le fait que vous auriez distribué des tracts au nom de l'APARECO. Intercepté par la police, vous auriez fui. Cependant, suite à une probable dénonciation dont vous ignorez l'origine, la police aurait arrêté votre ami [L.] à son domicile. La police serait également descendue à votre maison mais, ne vous trouvant pas, elle aurait arrêté votre père (CGRA du 21/06/2012, pp.10-15 ; du 23/07/2012, pp.4-7) Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées de nombreuses imprécisions et incohérences.*

*Tout d'abord, vous affirmez être membre sympathisant du mouvement Bana-Congo (CGRA du 21/06/2012, p.5). À ce propos, notons au préalable que, si vous déclarez avoir été arrêté le 30 juin 2008 suite à une manifestation estudiantine en tant que membre de ce mouvement, vous affirmez également que cet événement n'a pas de lien avec la raison qui vous a poussé à quitter votre pays (CGRA du*

21/06/2012, p.5-6 et 14 ; du 23/07/2012, p.3). Pourtant, vous dites tout de même avoir été choisi en 2010 pour distribuer les tracts de l'APARECO (Alliance Patriotique pour la Refondation du Congo) précisément parce que vous étiez déjà actif sur le terrain, et ce en tant que membre sympathisant du Bana-Congo (CGRA du 23/07/2012, p.8). Cependant, interrogé sur le mouvement en question, vous dites que le président du Bana Congo serait un certain [L. M.], (CGRA du 23/07/2012, p.7). Vous affirmez par ailleurs que le Bana-Congo a été créé par cette même personne ainsi que par son secrétaire général, [S. C.] (CGRA du 23/07/2012, p.8). Or, vos dires ne correspondent pas aux informations disponibles au CGRA (voir documents en farde bleue – doc.1 : Réponse CEDOCA cgo2009-033w). En effet, ce mouvement a été créé en 2004, le président des Bana-Congo était [H. M.]. Celui-ci a démissionné en 2005 pour créer un comité parallèle, et [A. K.] lui a succédé. Par la suite, [S. C.] reprendra le flambeau (date exacte non connue) qui sera à son tour remplacé en juillet 2007 par [A. D. K.]. En date du 17/06/2008 le président en exercice est à nouveau [A. K.] .

De plus, interrogé quant à l'idéologie du mouvement, force est de reconnaître que les informations que vous mentionnez sont particulièrement vagues et ne reflètent pas les connaissances idéologiques que vous auriez acquises pendant deux années passées en tant que sympathisant actif du mouvement (CGRA du 23/07/2012, pp.7-8). En outre, soulignons que vous ignorez quand le mouvement a été créé, que vous êtes incapable de parler de sa structure et que vous n'en connaissez aucun membre à part ceux que vous considérez être son président et son secrétaire général (CGRA du 23/07/2012, p.8). De surcroît, si vous dites avoir assisté à trois réunions du Bana-Congo, force est de constater que vous n'est pas à même de préciser de manière concrète quel était le contenu de ces réunions (CGRA du 23/07/2012, p.9). Enfin, remarquons que vous affirmez que le Bana-Congo est actif à Kinshasa et d'autres provinces dans lesquelles vous n'avez jamais été (CGRA du 23/07/2012, p.9). Pourtant, toujours selon les informations disponibles au Commissariat général (voir supra), le siège du mouvement Bana-Congo se trouve à Bruxelles. Par conséquent, l'évidente méconnaissance dont vous faites preuve quant au Bana- Congo, dont vous prétendez être un membre sympathisant, décrédibilise votre engagement au sein de ce mouvement. Or, sachant que, selon vos propres déclarations, vous auriez été choisi pour distribuer des tracts précisément parce que vous étiez déjà actif sur le terrain (voir ci-dessus), la crédibilité de votre distribution de tracts s'en trouve également mise à mal.

En outre, vous déclarez avoir été mis en contact avec la personne qui vous donnait les tracts via un ami d'enfance appelé [L.] (CGRA du 23/07/2012, p.4). Pourtant, amené à dire ce que vous savez de [L.], vous répondez uniquement avoir étudié et participé au mouvement de Bana Congo avec lui (CGRA du 23/07/2012, p.10). Or, il est particulièrement étonnant que vous sachiez si peu de choses à propos d'un ami d'enfance. D'autre part, en ce qui concerne la personne pour laquelle vous lanciez les tracts, vous refusez de donner son nom en invoquant des raisons de sécurité, et ce malgré le fait que le principe de confidentialité en vigueur au CGRA vous ait été expliqué à plusieurs reprises (CGRA du 21/06/2012, p.2 ; du 23/07/2012, pp.2 et 9). Or, ce faisant, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir la crédibilité de l'identité de ce personnage. Qui plus est, notons que votre attitude n'est pas cohérente en ce sens que vous aviez déjà spontanément fourni l'adresse à laquelle la personne en question habiterait (CGRA du 23/07/2012, p.4), ce qui ne garantit manifestement pas sa sécurité. De plus, invité à expliquer ce que vous savez de ce personnage, vous vous contentez de répondre « qu'il est membre de l'APARECO, agent secret de [N. H.] » (CGRA du 23/07/2012, p.10).

De surcroît, à propos des tracts que vous auriez jetés dans la ville, amené à décrire précisément votre première opération, c'est-à-dire celle du 25 juillet 2010, vous répondez d'abord de manière vague et générale et vous contentez ensuite de répondre que vous aviez « distribué les tracts et collé les affiches qu'on nous avait données le 25 juillet 2010 » (CGRA du 23/07/2012, pp.10-11). Or, force est de constater que vous ne répondez pas à la question et ne fournissez donc aucun détail susceptible de refléter la réalité d'un événement vécu. De même, si vous dites avoir fait votre rapport au cousin (ou grand frère) de [L.] après cette première opération, invité à détailler cette rencontre, vous répondez simplement lui avoir dit que le travail avait été fait et qu'il vous avait dit de continuer et de propager ses idées (CGRA du 23/07/2012, pp.4 et 11). En ce qui concerne les événements de la nuit du 16 juin 2010, invité à décrire vos activités avec précision, vous commencez par dire qu'il était important que vous ne possédiez pas de documents d'identité sur vous et que vous avez fait l'opération « au même endroit, à la même heure que d'habitude ». Amené à être plus précis, vous fournissez alors des déclarations trop vagues pour refléter la réalité (CGRA du 23/07/2012, p.11). Dans le même ordre d'idées, questionné à propos de votre fuite suite à l'arrivée des policiers, vous dites simplement avoir fui et vous être caché chez votre ami [N.], et changez ensuite de sujet (CGRA du 23/07/2012, pp.11-12). Or, tous ces éléments manquent manifestement de spontanéité et de détails précis pour être crédibles. En conclusion des éléments exposés ci-dessus, le Commissariat général doit remettre en cause la réalité

de votre amitié avec [L.], de l'identité et de l'existence de son cousin, des distributions de tracts que vous auriez effectuées, ainsi que de l'arrivée de la police et de votre fuite durant l'opération du 26 juin 2010.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des personnes ni des événements qui seraient à la base de votre crainte.

De surcroît, vous dites que votre ami [L.] ainsi que votre père auraient été arrêtés le lendemain matin de l'opération du 16 juin 2010 (CGRA du 21/06/2012, p.12 ; du 23/07/2012, p.5), soit le 17 juin 2010. Pourtant, force est de constater que vous donnez des versions contradictoires à ce sujet. Plus précisément, soulignons que vous déclarez ensuite que [L.] et votre père auraient été arrêtés après deux jours (CGRA du 21/06/2012, p.14), soit le 18 juin 2010. De plus, vous commencez par déclarer que, lorsque vous vous trouviez devant la maison de [L.], une fille vous aurait dit qu'on était venu arrêter quelqu'un mais que c'est [N.] qui vous aurait appris que [L.] avait effectivement été arrêté (CGRA du 21/06/2012, pp.12 et 14). Or, vous changez ensuite de version en déclarant que vous aviez « vu les policiers sortir avec [L.] » (CGRA du 23/07/2012, p. 5 et 12). En outre, en ce qui concerne votre père, vous dites également dans un premier temps que c'est [N.] qui vous aurait appris que votre père avait été arrêté (CGRA du 21/06/2012, p.12). Par la suite, vous changez cependant à nouveau d'avis et déclarez avoir « vu » que les policiers étaient partis avec votre père (CGRA du 23/07/2012, p.5). Confronté à cette dernière incohérence, vous arguez vaguement avoir vu les policiers rentrer dans la maison mais ne pas avoir été jusque-là pour contrôler et avoir fui (CGRA du 23/07/2012, p.12), ce qui n'est aucunement convaincant. Par ailleurs, invité à décrire précisément ce que vous auriez observé ce matin-là, lorsque vous arriviez à votre maison, vous vous contentez de répéter « avoir vu une jeep [et] des soldats devant [votre] maison » (CGRA du 23/07/2012, pp.12-13), ce qui ne peut représenter de manière convaincante la scène que vous invoquez. Qui plus est, si vous affirmez dans un premier temps avoir été trahi par des amis avec lesquels vous travailliez pour aller jeter des tracts (CGRA du 21/06/2012, p.11), vous dites ensuite ignorer par qui vous auriez été trahi (CGRA du 23/07/2012, pp.11-12). Confronté à cette contradiction, vous arguez que vous n'étiez pas bien psychologiquement et moralement lors de la première audition, ce qui n'est pas convaincant. Vous ajoutez, en outre, qu'il s'agit peut-être d'un problème de traduction (CGRA du 23/07/2012, p.13). Or, cet argument ne peut être considéré valable sachant que, lors de votre première audition, il vous a été demandé à plusieurs reprises de confirmer que vous compreniez bien votre interprète, ce à quoi vous avez répondu positivement (voir CGRA du 21/06/2012, pp.2 et 13). Finalement, vous dites avoir fui et vous être réfugié chez votre ami [N.] (CGRA du 23/07/2012, pp.5 et 12). Cependant, interrogé sur vos activités quotidiennes chez ce dernier, vous dites simplement que vous vous cachiez quand il recevait des visites et que, à part cela, vous ne faisiez rien. Or, il est étonnant que vous ne soyez pas en mesure de fournir plus de détails à propos d'un séjour qui aurait duré du 17 août au 5 octobre 2010 (CGRA du 23/07/2012, p.12), soit plus d'un mois et demi. En conclusion, au vu des arguments exposés ci-dessus, le Commissariat général considère que ni l'arrestation de [L.], ni celle de votre père, ni même le fait que vous vous soyez réfugié chez un ami ne sont crédibles. De ce fait, par extension, la possibilité que vous soyez vous-même arrêté s'en trouve ruinée.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre rôle de membre sympathisant du mouvement Bana-Congo, de votre relation avec [L.] et son cousin, de vos distributions de tracts, de votre fuite due à l'arrivée de la police, de l'arrestation de [L.] et de votre père, ni même du fait que vous vous seriez réfugié chez un ami durant un mois et demi.

Qui plus est, notons que, lors de votre deuxième audition, vous indiquez avoir dû signer un document lors de votre arrestation du 30 juin 2008 et que l'on vous aurait dit à cette occasion que si vous étiez encore arrêté, vous seriez sérieusement torturé (CGRA du 23/07/2012, p.3). Pourtant, force est de constater que, amené à parler de cette arrestation du 30 juin 2008, ainsi que de ses conséquences, lors de votre première audition, vous n'avez aucunement mentionné une quelconque signature ni des menaces (CGRA du 21/06/2012, pp.5-7 et 13-14). Or, non seulement, vous n'apportez aucun élément susceptible d'étayer de telles allégations mais rien n'explique pour quelle raison vous n'aviez pas mentionné ces éléments lorsque vous en avez eu l'occasion. De ce fait, le Commissariat général estime que de telles déclarations ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité générale de la crainte que vous invoquez.

En outre, remarquons que vous n'avez plus eu de nouvelles de votre famille depuis votre arrivée en Belgique, soit en octobre 2010. De fait, vous arguez que vos parents n'ont pas de numéro de téléphone et que le numéro de [N.], seule personne avec laquelle vous aviez encore des contacts, ne passe plus

(CGRA du 21/06/2012, p.7 : CGRA du 23/07/2012, p.13). Pourtant, constatons que vous changez ensuite légèrement de version en disant que vous n'avez pas le numéro de téléphone de vos parents et qu'eux n'ont pas le vôtre (CGRa du 23/07/2012, p.13). Or, non seulement cette déclaration implique que vos parents possèdent bel et bien un téléphone, mais il est particulièrement surprenant que vous ne connaissiez pas le numéro de téléphone de la maison dans laquelle, selon vos propres déclarations, vous avez toujours habité (CGRa du 21/06/2012, p.4). De plus, soulignons que, questionné afin de savoir si vous aviez effectué des démarches pour entrer en contact avec votre famille, vous répondez par la négative (CGRa du 21/06/2012, pp.7-8). Or, sachant que votre père aurait été arrêté précisément à cause de vos problèmes personnels (voir supra), il est peu compréhensible que vous ne cherchiez pas à tout prix à avoir de ses nouvelles. De même, au vu de ce qui, selon vous, serait arrivé à votre père, il n'est manifestement pas à exclure que la police puisse s'en prendre à d'autres membres de votre famille. Par conséquent, il est d'autant plus interloquant que vous ne vous préoccupiez activement de savoir s'ils vont bien. Par conséquent, le désintérêt que vous affichez quant au sort de votre famille dans son ensemble, et de votre père en particulier, n'est pas représentatif de l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle d'être arrêté par les autorités de votre pays, tel que vous l'invoquez (CGRa du 21/06/2012, p.12).

Enfin, vous déclarez avoir participé à des manifestations contre le régime du président Kabila, à Anvers. De fait, des images auraient été prises et visionnées au Congo (CGRa du 21/06/2012, pp.10-11 ; du 23/07/2012, pp.13-15). Pourtant, force est de constater que vous ne parvenez pas à étayer de manière concrète la raison pour laquelle votre participation à des manifestations en Belgique serait la source d'une crainte en cas de retour dans votre pays. En effet, vous vous contentez de dire de manière vague et générale que le pouvoir est contre toute manifestation à son encontre et vous répétez, sans autres précisions, que des images ont été prises (CGRa du 23/07/2012, p.14). En outre, sachant que votre implication active contre le régime du Président Kabila doit être remise en cause (voir les paragraphes précédents), il est peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous. Partant, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécuté en cas de retour dans votre pays à cause des manifestations qui se sont déroulées en Belgique.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

### 3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations du requérant. Elle apporte différentes explications afin de justifier les imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée. Elle insiste également sur le fait qu'en cas de retour au pays, il est très probable que le requérant soit poursuivi pour avoir manifesté à plusieurs reprises en Belgique.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7 Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays, à savoir la distribution de tracts pour le compte de l'APARECO et les arrestations subséquentes de son père et d'un de ses amis. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

3.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le manque de crédibilité du récit allégué par le requérant à l'appui de sa demande, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.9 Dans un premier temps, dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté suite au fait qu'il aurait distribué des tracts pour le compte de l'APARECO du 25 juillet au 16 août 2010, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever la présence d'imprécisions dans ses dires quant à la raison pour laquelle il aurait été choisi pour cette mission, à savoir sa qualité de sympathisant du mouvement Bana Congo, quant à l'identité de la personne qui lui aurait confié cette mission, ainsi que quant aux arrestations qui auraient suivi l'interpellation du requérant et de ses trois compagnons en date du 16 août 2010.

3.10 Le Conseil ne peut en outre pas accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie

défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.10.1 En effet, en ce qui concerne tout d'abord les imprécisions dont a fait montre le requérant quant au mouvement Bana Congo, la partie requérante met en avant le fait que ce dernier n'était qu'un simple sympathisant de ce mouvement sans y avoir pour autant adhéré totalement, qu'il n'a jamais occupé de fonction quelconque au sein dudit mouvement et qu'il n'a jamais pris la peine de vérifier les informations dont il a eu connaissance quant à la structure de ce mouvement, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'ignorer certains éléments relatifs à la structure, à la localisation et à l'idéologie du Bana Congo.

Cependant, le Conseil observe que le profil du requérant tel que relaté dans la requête diffère de celui qui transparaît à la lecture de ses auditions, dès lors qu'il s'est constamment déclaré « *membre sympathisant* » (questionnaire du Commissariat général, p. 3 ; rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 5) depuis 2008, ce qui signifie pour lui que « *je n'avais pas encore sur moi quelque chose pour prouver que j'étais membre effectif de ce mouvement Bana Congo. Mais je participais dans certaines réunions* » (rapport d'audition du 23 juillet 2012, p. 4). De plus, le requérant a déclaré qu'il adhérait à l'idéologie du mouvement et qu'il connaissait en outre le président et le secrétaire du Bana Congo, avec lesquels il était à l'université et auprès desquels il aurait par conséquent pu se renseigner au cours de ces deux ans allégués d'engagement politique en faveur de ce mouvement (rapport d'audition du 23 juillet 2012, pp. 7 et 8).

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement, au vu des méconnaissances affichées par le requérant envers ce mouvement, émettre de sérieux doutes quant au fait que le requérant ait été choisi pour distribuer des tracts en raison de son activisme au sein du Bana Congo (rapport d'audition du 23 juillet 2012, p. 8).

3.10.2 En ce qui concerne ensuite l'identité de l'homme qui aurait demandé au requérant de distribuer lesdits tracts, force est également de constater que le requérant est resté très évasif concernant cette personne, en indiquant qu'il préférait ne pas dévoiler son identité afin qu'on ne puisse l'identifier, mais en mentionnant cependant son adresse.

En ce que la partie requérante se contente de souligner que « *Le requérant conteste le fait qu'il aurait indiqué l'endroit où l'on trouverait cet agent secret* » (requête, p. 6), elle avance une explication qui ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, dès lors que le requérant a bel et bien indiqué l'adresse de cet individu lors de sa seconde audition au Commissariat général (rapport d'audition du 23 juillet 2012, p. 4), ce qui dénote largement avec sa volonté affichée de tenir secrète l'identité de cet homme et vient, partant, décrédibiliser ses déclarations à cet égard.

3.10.3 Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère contradictoire des dires successifs du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il aurait pris connaissance de l'arrestation de son ami L. et de son père. A nouveau, en se contentant en substance d'avancer que le requérant n'a pas fait de déclarations contradictoires, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante quant à ce motif de la décision attaquée qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui porte sur un élément essentiel de son récit, à savoir la réalité des problèmes que son ami et son père aurait connus suite à la découverte par la police du fait que le requérant distribuait des tracts pour le compte de l'APARECO.

3.11 Dans un deuxième temps, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que l'arrestation alléguée du requérant en 2008 ne permet pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo, étant donné, d'une part, le caractère peu cohérent de ses dires quant aux conséquences de cette arrestation, et d'autre part, le fait qu'il ait déclaré que sans avoir connu des problèmes à l'occasion de la distribution des tracts, il n'aurait pas quitté son pays (rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 14). Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse sur ce point, la partie requérante n'apportant, dans la requête introductory d'instance, aucune contestation sérieuse et concrète face à ce motif de la décision attaquée.

3.12 Dans un troisième temps, le Conseil note que le requérant invoque également, à l'appui de sa demande de protection internationale, le fait qu'il ait pris part à plusieurs manifestations en Belgique

pour protester contre le régime congolais en place ainsi que pour montrer son insatisfaction à la suite des élections présidentielles de 2011. Il soutient en particulier que ces manifestations ont été filmées et que les autorités congolaises peuvent l'arrêter pour cette raison en cas de retour.

3.12.1 Le Conseil estime dès lors que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

3.12.2 Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

3.12.3 Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la participation du requérant à plusieurs manifestations en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

A cet égard, le Conseil constate d'emblée que le requérant ne fait pas état de sa participation à des activités politiques en Belgique autres qu'à certaines manifestations. Il ne soutient pas non plus occuper, au sein d'un mouvement politique quelconque, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, sa seule participation à quelques manifestations, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où les activités politiques du requérant dans son pays et les problèmes qu'il prétend y avoir rencontrés ne sont pas considérés comme crédibles, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant, de manière ponctuelle, à ces manifestations en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner en République Démocratique du Congo. La partie requérante, qui se contente, tant lors de ses auditions que dans la requête introductory d'instance, d'avancer des explications hypothétiques quant à la manière dont les autorités congolaises seraient au courant de son activisme politique ici en Belgique, sans apporter le moindre élément concret à cet égard, ne démontre pas davantage que la seule participation à de telles manifestations suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

3.13 Au vu de l'ensemble des développements repris ci-dessus, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

3.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête y afférents, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN